

DECISION DCC 18-061

DU 08 MARS 2018

Date :8 mars 2018

Requérants : Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN

Noël Olivier KOKO

Paul GNIMAGNON

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Communiqué (radio)

Principe d'égalité : (Ediction des critères spécifiques pour la participation, le 11 novembre 2017, au concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1162/203/REC, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN forme un recours contre l'organisation en novembre 2017 du concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances ;

Saisie d'une autre requête du 20 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1228/213/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour « violation de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution par le Gouvernement contre le concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances, du samedi 11 novembre 2017 » ;

Saisie d'une troisième requête du 26 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 juillet 2017 sous le numéro 1268/219/REC, par laquelle Monsieur Paul GNIMAGNON introduit un «recours en inconstitutionnalité de l'acte n° 1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017 et son annexe du 05 juillet 2017 portant modalités d'organisation des concours de recrutement au profit du ministère de l'Economie et des Finances» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN expose : « ... Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par le communiqué radio n°1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017, a porté à la connaissance des Béninois qu'il sera organisé un concours de recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances. Ce concours qui sera organisé le samedi 11 novembre 2017, selon le communiqué, vise à renforcer les capacités des ministères et institutions de l'Etat en ressources humaines de qualité. C'est donc fidèle à cette logique que les profils ont été définis. Et, c'est malheureusement à ce niveau qu'il y a injustice.

En effet, pour la plupart des corps, il est demandé un diplôme de l'ENAM ou de l'ENEAM. Par exemple, pour les techniciens supérieurs d'action culturelle, il est demandé un "diplôme du cycle1 de l'ENAM option : STID, filière documentaliste" (documentation). Pour les techniciens supérieurs d'action culturelle (archivistique), c'est le "diplôme du cycle1 de l'ENAM option : STID, filière archivistique".

En outre, nulle part dans les profils demandés il n'est mentionné le "diplôme de maîtrise". Pour ceux qui ont fait des études universitaires, il leur est demandé : le BAC, le diplôme de cycle 1 ENAM ou la licence professionnelle, le diplôme de cycle 2 ENAM, le diplôme de cycle 2 ENEAM ou master.

Les moyens

- De la précision des écoles de provenance des diplômes.

L'article 26 de la Constitution ... dispose : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées". Cette disposition montre clairement que tous les Béninois sont, dans les mêmes conditions, égaux devant la loi.

Mieux, il est un principe juridique que les personnes de même catégorie doivent être soumises aux mêmes règles. Le législateur béninois a également fait du principe d'égalité de tous devant la loi, un principe sacré. C'est pourquoi l'article 15 de la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique dispose en son dernier alinéa : "... Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics".

En précisant les écoles de provenance des diplômes et en ne mentionnant pas simplement "diplômes équivalents" alors même que des facultés de nos universités publiques et des écoles privées délivrent des diplômes équivalents, le ministre du Travail crée ainsi un traitement différent à des personnes de même catégorie. Car, les diplômes délivrés par nos facultés d'économie, nos facultés de droit ou écoles privées d'enseignement supérieur dont les diplômes sont reconnus par l'Etat et le CAMES ou encore les diplômes obtenus par nos compatriotes à l'étranger, n'ont pas la même appellation, la même dénomination que ceux délivrés par l'ENAM et l'ENEAM. Et pourtant, le contenu est le même.

Il est demandé, par exemple, pour le corps des administrateurs du trésor, un "diplôme de cycle 2 de l'ENAM ou master, option : administration des finances et du trésor". Si ceci peut amener à croire à une ouverture aux autres écoles ou facultés, il faudra rapidement se tourner vers les formations données à l'ENAM pour comprendre que l'option "administration des finances et du trésor" telle que mentionnée est une option de cette école.

Fidèle toujours à cette logique, il est demandé aux techniciens supérieurs d'action culturelle (documentation) le "diplôme du cycle 1 de l'ENAM option : STID, filière documentaire". Aux techniciens supérieurs d'action culturelle (archivistique), il est demandé le "diplôme du cycle 1 de l'ENAM option : STID, filière archivistique". Dans ces conditions, il est clair que les titulaires d'un diplôme équivalent obtenu à l'étranger sont systématiquement exclus de ceux qui pourront concourir pour intégrer ces corps. Tout porte à croire que ce concours de recrutement est lancé spécialement pour les détenteurs de diplômes de l'ENAM ou de l'ENEAM.

Cette injustice est inacceptable. Elle l'est davantage quand elle vient de l'Etat qui, selon l'article 8 de la Constitution ... a l'obligation d'assurer à ses "citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi".

Soucieux de l'épanouissement des citoyens, le constituant béninois de 1990 a fait de l'Etat le garant de l'effectivité du droit au travail de tous les citoyens. C'est ainsi que l'article 30 de notre Constitution dispose : "L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production".

De la lecture de cette disposition, il ressort que l'Etat s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance du droit au travail effective. Malheureusement, les discriminations observées au niveau des profils demandés pour le concours ne sont pas de nature à créer les conditions d'une jouissance effective du droit au travail. » ;

Considérant qu'il poursuit : « •De la non prise en considération du diplôme de Maîtrise.

La Constitution béninoise dispose en son article 12 que "L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin ».

L'article 13 vient renchérir en disposant que "L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public".

De la lecture croisée de ces dispositions, il ressort que l'Etat est garant de l'éducation des enfants et pourvoit à l'éducation de la jeunesse par les écoles publiques. La définition du système éducatif dans son ensemble ne dépend donc pas des apprenants.

Les écoles publiques en l'occurrence les facultés des universités publiques ont toujours jusqu'à une date récente délivré des diplômes de "maîtrise", avant que le système licence-master-doctorat ne devienne réalité. C'est ainsi que nos facultés d'économie, nos facultés de droit ont délivré sous l'ancien système, des "diplômes de maîtrise" dans les domaines pris en compte par ce concours.

Ainsi ... l'obtention d'une "maîtrise" au lieu d'une licence professionnelle ou d'un master ne doit jouer en défaveur des citoyens désireux de postuler à un emploi public. Malheureusement, à la lecture des profils demandés, le citoyen se rend compte de ce que nulle part il n'a été question du "diplôme de maîtrise".

Il a été plutôt question de licence professionnelle et diplôme de cycle 2 ENAM ou master. En ajoutant professionnelle à licence, il est clair qu'il ne s'agit pas d'une licence académique, c'est-à-dire, celle délivrée aux apprenants qui ont fait l'ancien système qui conduisait à la "maîtrise". Tout laisse donc croire que les titulaires d'un "diplôme de maîtrise" ne seront plus concernés par les différents concours d'accès à la Fonction publique alors que l'Etat est censé assurer l'égal accès des citoyens à l'emploi public.

Cette triste réalité est injuste et contraire à l'esprit et à la lettre des articles 26 et 30 de notre Constitution, car la non prise en considération des "diplômes de maîtrise" est une entorse grave à la jouissance effective du droit au travail.

En somme, il s'agit donc d'une double discrimination contre les diplômés des facultés de nos universités publiques, ceux des universités ou écoles privées d'enseignement supérieur de notre pays et ceux ayant obtenu leur diplôme hors du territoire national.» ; qu'il conclut : « Au regard des arguments ci-dessus développés, nous demandons qu'il plaise à la Cour de constater la violation des dispositions sus mentionnées et déclarer subséquemment contraires à la Constitution la discrimination relative à la précision des écoles de provenance des diplômés

ainsi que la discrimination relative à la non prise en compte des "diplômes de maîtrise" dont les filières ou option sont demandées.» ;

Considérant que Monsieur Paul GNIMAGNON, en ce qui le concerne, écrit : «Par l'acte rappelé en objet, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a restreint l'accès de certains citoyens aux concours de recrutement des agents permanents de l'Etat à la Fonction publique en exigeant exclusivement les diplômes professionnels en lieu et place de ceux anciennement permis.

S'agissant des élèves agents de constatation et d'assiette des impôts, le nombre de place devrait être unique soixante-dix (70) et non cinquante plus vingt (50 + 20) et les épreuves devraient être optionnelles, à savoir, mathématique ou comptabilité ; les diplômes normalement exigibles devraient être le BEPC ou le CAP aide comptable.

En ce qui concerne les secrétaires adjoints des services administratifs, l'épreuve devrait être la correspondance administrative et non la correspondance commerciale et les diplômes normalement exigibles devraient être le CAP ou le BEPC.

En effet, je voudrais rappeler à votre attention que les facultés dites classiques, en l'occurrence, celle dénommée Faculté des sciences juridique, économique et politique (FASJEP) de l'Université nationale du Bénin, avaient été créées pour pourvoir en cadres de conception l'Administration publique béninoise. Nombreux sont les Béninois qui, après leurs études dans lesdites facultés, ont réussi aux différents concours de recrutement dans la Fonction publique.

Qu'il nous souvienne même qu'à une certaine époque, ils étaient automatiquement répartis dans les ministères, institutions et entreprises publiques suivant les différentes options empruntées au cours de leurs cursus académiques.

Le récent éclatement de ladite faculté en Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) et Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) obéit toujours à cette même préoccupation de former des cadres supérieurs pour satisfaire les besoins de l'Administration béninoise.

La création plus ou moins récente des instituts et écoles professionnels n'a pas dénié à ces facultés leur vocation fondamentale telle que rappelée ci-dessus et aucune disposition légale n'a été prise pour disqualifier les formations académiques qui y sont dispensées.

En outre, elles n'ont pas été fermées jusqu'ici et de ce fait, on ne saurait empêcher les titulaires des diplômes décernés par lesdites Facultés de prendre part aux concours précités à côté des détenteurs des diplômes professionnels.

Au demeurant, certains citoyens ne disposent de moyens pour se faire former dans les instituts et écoles professionnels dont les coûts sont relativement élevés et ne sauraient être victimes de discrimination.

Je ne dénie pas le caractère professionnel des diplômes délivrés par les instituts et écoles.

Toutefois, en ma qualité d'ancien fonctionnaire du ministère de l'Economie et des Finances, je soutiens que les prestations de services publics n'exigent pas que des formations et diplômes professionnels ; l'importance première accordée à ces diplômes professionnels ne doit pas s'entendre d'une exclusivité et les Béninois détenteurs des diplômes décernés par les facultés peuvent renforcer les capacités des Administrations publiques.

Du reste, il s'agit d'un concours à l'issue duquel les épreuves seront corrigées sous anonymat et, à ce stade de dépôt des dossiers, rien ne prouve que certains détenteurs de diplômes décernés par les facultés ne travailleraient pas mieux que des titulaires des diplômes professionnels de sorte qu'il ne faut compromettre l'égalité des chances.

Les emplois d'administrateurs du trésor, des services financiers, de gestion des ressources humaines, d'administrateurs-ingénieurs de la planification de la statistique, d'inspecteurs des impôts, de contrôleurs des services financiers peuvent et doivent être ouverts aux candidats non titulaires de diplômes spécialisés indiqués.

Eu égard à ce qui précède, je voudrais souligner que l'acte mentionné en objet viole le principe de l'égal accès des citoyens à la formation professionnelle et à l'emploi tel que dispose l'article 8

alinéa 3 de la loi n°90-32 ... portant Constitution de la République du Bénin.

Je rappelle en outre que l'article 3 alinéa 3 de la même loi dispose ainsi qu'il suit : "Toute loi, tout acte réglementaire tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels" » ; qu'il conclut : « Aussi, me fondant sur l'article précédent et sur la justice qui est un mot clé de la devise républicaine, voudrais-je solliciter qu'il plaise à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'acte n°1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017 portant modalités d'organisation des concours de recrutement au profit du ministère de l'Economie et des Finances et son annexe du 05 juillet 2017 ainsi que de tous les autres concours à organiser à l'avenir sur la base de ladite discrimination » ;

Considérant que Monsieur Olivier Noël KOKO, quant à lui, soutient : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ... nous voudrions demander à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 26 alinéa 1^{er} qui dispose que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ... le comportement discriminatoire du Gouvernement à travers le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par rapport au concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances qui sera organisé le samedi 11 novembre 2017.

En effet, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par le communiqué radio n°1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017, informe les Béninois qu'il sera organisé un concours de recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances. Du constat général, sur le communiqué rendu public du ministère de la Fonction publique, les profils pour postuler aux postes dans les catégories A et B sont des diplômés de l'ENAM, les masters ou licences professionnelles. Des critères qui éliminent visiblement les titulaires de diplômes académiques, à savoir, les licences et maîtrises obtenues après 3 et 4 ans de formation dans les facultés classiques des universités. "Quel tort

les pauvres ont commis, en faisant les facultés classiques ? Tout le monde n'a pas les moyens de faire les hautes écoles”.

Mieux, le législateur béninois a fait du principe d'égalité de tous devant la loi, un principe sacré précisément l'article 15 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique qui dispose en son dernier alinéa : "... Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics".

En précisant seulement que les postulants provenant des écoles et en ne mentionnant pas "tous diplômes équivalents", alors, il va sans dire que le Gouvernement, à travers le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, a créé un traitement discriminatoire à des personnes de même catégorie» ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, nous demandons à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution ... notamment en son article 26 alinéa 1^{er} qui dispose que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...", l'attitude discriminatoire du Gouvernement à travers le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, de mettre à l'écart ceux qui ont la licence académique (BAC + 3) et la maîtrise (BAC + 4) obtenues dans les facultés classiques des universités nationales » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, Monsieur David D. VIDEHOUE, écrit : «...Le requérant allègue le fait que le ministère en charge de la Fonction publique par un communiqué radio du 04 juillet 2017 a porté à la connaissance des Béninois qu'il sera organisé un concours de recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances.

Selon le requérant, tout porte à croire que ce concours de recrutement est lancé spécialement pour les détenteurs de diplôme de l'ENAM ou de l'ENEAM. Pour lui, les discriminations observées au niveau des profils demandés pour le concours ne

sont pas de nature à créer les conditions d'une jouissance effective du droit au travail...

Les éléments à observer sont à deux (02) niveaux.

A – Sur les conditions de la jouissance du droit.

L'article 30 de la Constitution ... dispose : "L'Etat reconnaît à tous les citoyens, le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production".

Il est à retenir que c'est l'Etat qui prend les dispositions pour assurer la jouissance du droit au travail en fixant les conditions de jouissance de ce droit.

Ce sont ces conditions qui ont été fixées par l'arrêté ouvrant droit au concours sur la base des besoins de l'Administration. C'est en voulant fixer ces conditions que, par référence à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, l'Administration fait la distinction entre ceux qui disposent de diplômes académiques et ceux titulaires des diplômes professionnels.

Les recrutements dans la Fonction publique sont essentiellement basés sur les diplômes professionnels. Le concours organisé est destiné à recruter des professionnels prêts à l'utilisation dans les services des impôts. Les détenteurs de diplômes professionnels sont aptes à exercer sans autre formation, les emplois mis au concours. Il s'agit donc d'un recrutement de citoyens professionnellement qualifiés pour occuper immédiatement les emplois techniques concernés.

Par ailleurs, le requérant a fait une erreur d'appréciation ou d'interprétation en alléguant que la décision d'organisation du concours excluait les titulaires de diplômes reconnus équivalents à ceux des écoles professionnelles de l'Etat.

Il va de soi que tout diplôme reconnu "équivalent" par la structure compétente à ceux énumérés dans le communiqué radio ne saurait être rejeté.

Conclusion : Il découle de ce qui précède, qu'en ouvrant ce concours uniquement aux citoyens titulaires de diplômes professionnels, l'Etat ne viole aucunement le principe d'égal accès

à l'emploi. Le recours de l'espèce mérite d'être rejeté à cet égard ; en effet, le requérant a fait une appréciation erronée des situations des titulaires de diplômes professionnels et ceux détenteurs de diplôme à caractère général comme la maîtrise.

B – Du point de vue de la jouissance du droit.

Il y a discrimination ou violation du principe de l'égal accès à l'emploi, lorsque des citoyens se trouvant dans des situations identiques à tous égards sont traités différemment ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les titulaires du diplôme de maîtrise.

Le requérant n'est pas dans les mêmes situations juridiques et le traitement réservé ne pourra être assimilé à une quelconque discrimination. Il ne remplit donc pas les conditions exigées, notamment la possession du diplôme professionnel, et il ne peut donc prétendre souffrir d'une quelconque discrimination.

Pour toutes ces raisons et d'autres que la haute Juridiction pourrait par elle-même relever d'office, le recours de l'espèce ne peut prospérer.» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le doyen de la Faculté des sciences économiques et de gestion, Monsieur Charlemagne Babatoundé IGUE, écrit : «... les étudiants que la Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) forme, dans les filières de gestion, ont les connaissances et les compétences requises pour servir dans l'Administration des Impôts et/ou du Trésor.

A l'appui de cette affirmation, quatre points sont développés respectivement sur les missions de l'Administration des Impôts et/ou du Trésor (I), quelques matières de composition du concours (II), des extraits des programmes de formation de la FASEG (III) et une conclusion (IV).

I – Les missions de l'Administration des Impôts et/ou du Trésor.

Les principales fonctions de l'Administration des Impôts et/ou du Trésor sont :

-dans un service des Impôts des particuliers ou dans un service des Impôts des entreprises, piloter la mission d'accueil en assurant un rôle d'expertise sur les dossiers complexes ;

- dans un pôle de recouvrement spécialisé, apporter un soutien technique sur les recouvrements à fort enjeu ;
- dans un pôle de contrôle et d'expertise, assurer le contrôle sur pièces des dossiers des professionnels ;
- en tant que vérificateur, travailler au contact direct du monde économique à travers les contrôles fiscaux d'entreprises ou de particuliers (filière fiscale) ;
- dans un service du cadastre, diriger une équipe chargée de la mise à jour du plan cadastral et avoir de nombreux contacts avec les usagers, les géomètres experts et des collectivités locales (filière fiscale) ;
- dans un service comptabilité de l'Etat, d'une direction départementale ou régionale des finances publiques, encadrer une équipe chargée de la tenue de la comptabilité générale et avoir un rôle de soutien et d'expertise sur les situations à risque (filière gestion publique) ;
- dans un service dépenses de l'Etat, encadrer une équipe et superviser, notamment le traitement des actes de dépenses (dépenses de fonctionnement, d'investissement, marchés publics) émanant des services ordonnateurs (filière gestion publique) ;
- exercer un métier d'inspecteur sur des fonctions supports en tant que chef du service des ressources humaines, de la formation professionnelle ou encore du budget-logistique ;
- dans un centre des finances publiques, se charger d'un secteur d'animation et d'expertise dans le secteur public local. Avoir également un rôle de conseil et de référent auprès des ordonnateurs en matière de finances locales (filière gestion publique) ;
- en tant qu'huissier, participer sur le terrain au recouvrement forcé des produits d'Etat, locaux et divers. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Dans le cadre du concours de recrutement de novembre 2017 des Agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances, des matières de composition sont retenues.

II – Les matières de composition du concours.

Dans le cadre du concours, les matières de composition sont les suivantes :

Première phase : la présélection.

A – épreuves écrites obligatoires.

- 1 – culture générale,
- 2 – comptabilité générale,
- 3 – finances publiques.

B – épreuves écrites à option

- 1 – droit administratif,
- 2 – fiscalité,
- 3 – informatique,
- 4 – audit financier,
- 5 – travaux publics.

Deuxième phase : la sélection.

- 1 – une épreuve de synthèse de dossier d'une durée de 2 heures,
- 2 – diplôme requis : BAC + 5 en économie, comptabilité, finance, gestion, impôts et droit, génie civil et informatique.

Des extraits du programme de formation de la Faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) montrent que les étudiants de ladite Faculté possèdent les connaissances requises pour composer dans les matières du concours (point II) et exercer les fonctions présentées au point I.

III – Les programmes de formation de la FASEG

Les formations de licences professionnelles à la FASEG sont structurées en unités d'enseignement qui permettent aux apprenants d'acquérir un certain nombre de compétences. Les offres de formation sont structurées en 6 semestres : deux semestres de tronc commun pour la première année, deux semestres en économie, d'une part, et en gestion, d'autre part, pour la deuxième année, et deux semestres pour la troisième année.

Deux semestres de première année comprennent :

- Des unités d'enseignement de connaissance fondamentale en économie : microéconomie, macroéconomie, introduction à la science économique et comptabilité générale ;

- Des unités d'enseignement de connaissance fondamentale en techniques quantitatives : mathématique et statistiques descriptives ;

- Des unités d'enseignement de culture générale : anglais, introduction au droit et institutions économique et politique.

Les deux semestres de deuxième année en gestion comprennent :

- Des unités d'enseignement de techniques quantitatives : recherche opérationnelle et statistique de gestion ;

- Des unités d'enseignement de connaissances fondamentales, management général et marketing ;

- Des unités d'enseignement de spécialité : fiscalité, finances publiques, analyse financière, techniques actuarielles, comptabilité et comptabilité analytique ;

- Des unités d'enseignement de culture générale : droit des affaires, informatique de gestion et anglais.

Les deux semestres de la troisième année en gestion sont structurés en 5 filières :

1 – Comptabilité audit et contrôle de gestion (CACG) : les unités d'enseignement de spécialité dans cette filière sont : comptabilité des sociétés, audit, contrôle des comptes, gestion financière, gestion financière internationale, analyse financière approfondie ;

2 – Finance banque assurance (FBA) : les unités d'enseignement dans cette filière sont composées de : économie monétaire et bancaire, droit bancaire, assurance, comptabilité bancaire, gestion de portefeuille, diagnostic économique et financier, technique des opérations bancaires et étude et montage des projets ;

3 – Gestion des ressources humaines (GRH) : les unités d'enseignement de spécialité de cette filière comprennent : gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, politique de reconversion sociale, management social appliqué, droit du travail, sociologie et organisation du travail ;

4 – Marketing : les unités d'enseignement de spécialité de cette filière comprennent : étude de marchés, marketing des services, marketing international, communication, distribution et force de vente ;

5 – Economie et gestion des petites et moyennes entreprises (EGPME) : les unités d'enseignement de spécialité de cette filière comprennent : politique générale et stratégie d'entreprises, marketing direct, gestion des petites et moyennes entreprises en croissance, management d'entreprise familiale, créativité et innovation.

IV – CONCLUSION.

L'analyse croisée des missions de l'Administration du Trésor et des Impôts, des matières de composition aux concours et du contenu des programmes de formation de licence professionnelle à la FASEG, montre clairement que les titulaires d'une licence professionnelle en gestion à la FASEG possèdent de solides compétences pouvant leur permettre de servir dans l'Administration des Impôts et/ou du Trésor. En effet, les matières clés y sont enseignées : comptabilité sous diverses formes, fiscalité, informatique, audit, finances publiques.

Plusieurs autres enseignements de culture générale (droit, anglais) permettent aux diplômés de la FASEG de posséder une ouverture d'esprit et une capacité de s'adapter rapidement aux changements.

En outre, la formation des étudiants est complétée par des stages en entreprises et dans l'Administration publique (direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, direction générale de l'Economie, Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique, etc.) à l'issue desquels les étudiants rédigent un mémoire qu'ils soutiennent devant un jury, tel que recommandé par le LMD » ;

Considérant que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI, écrit : « ... Faisant suite à la correspondance... j'ai l'honneur de vous informer que les agents recrutés sur la base des diplômes professionnels,

notamment les licences et masters ne suivent aucune formation spécifique au centre de formation des Impôts ou ailleurs avant leur prise en charge effective dans l'Administration des Impôts et/ou du Trésor.

En effet, le centre de formation professionnelle des Impôts assure aux candidats admis aux concours directs ou professionnels donnant accès aux corps des catégories B, C et D de l'Administration des Impôts, la formation professionnelle prévue à l'article 43 du décret n° 85-383 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Impôts... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois (03) requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants se plaignent de ce que le communiqué radio n° 1175/MTFPAS/DC/SP du 04 juillet 2017 du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a autorisé les candidats détenteurs d'un diplôme de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ou de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et de Management (ENEAM) à concourir et non ceux titulaires des diplômes des facultés classiques et des diplômes équivalents ; que les requérant allèguent que cette exclusion est discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la Cour que « la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a initié un concours de recrutement d'agents

permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances ; que dans la définition des profils recherchés, seuls les candidats détenteurs d'un diplôme de l'ENAM ou de l'ENEAM sont autorisés à concourir pour certains postes tandis que ceux détenteurs des diplômes des facultés classiques et des diplômes équivalents en sont exclus ;

Considérant que s'il est vrai que l'Etat doit garantir l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, il lui est tout aussi loisible d'édicter les critères de participation aux différents tests ou concours qu'il organise ; qu'en édictant des critères spécifiques pour la participation, le 11 novembre 2017, au concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a opté pour le recrutement d'une catégorie d'agents dotés de qualifications et de compétences professionnelles précises ; qu'il ne saurait, dès lors, lui être fait grief d'avoir opéré une discrimination entre les candidats remplissant les critères exigés et ceux qui ne répondent pas auxdits profils et qui, de fait, ne relèvent pas de la même catégorie ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, Noël Olivier KOKO, Paul GNIMAGNON, à Monsieur le Doyen de la Faculté des sciences économiques et de gestion, Monsieur Charlemagne Babatoundé IGUE, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-